

Entrée en vigueur de la norme IFRS 17

ECL #127

Initialement annoncée pour le 1^{er} janvier 2021, la mise en application effective de la norme internationale IFRS 17^[1] avait fait l'objet d'un report de deux ans par l'IASB^[2], organisme en charge de l'élaboration et de la promotion des normes comptables internationales.

Son entrée en vigueur prévue pour le 1^{er} janvier 2023 est désormais actuelle.

Cette norme publiée le 18 mai 2017 vient en remplacement de la norme **IFRS 4 et régleme la présentation de l'information financière relative aux contrats d'assurance, aux traités de réassurance, et aux contrats d'investissement avec des éléments de participation discrétionnaires.**

L'objectif est de s'assurer que les entités fournissent des informations financières suffisamment représentatives de la réalité des contrats. **Elle est obligatoire pour les entreprises d'assurances cotées en bourse au sein de l'UE** et implique des changements structurants tant au niveau de la comptabilisation des contrats d'assurance qu'à l'échelle de l'organisation globale de la fonction « Finances » de ces organismes.



1. L'IDENTIFICATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

Les organismes sont amenés à porter une attention particulière à la qualification d'un contrat d'assurance. Ils devront en effet l'identifier comme un contrat au titre duquel ils acceptent un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le preneur d'assurance) et s'engagent à indemniser celle-ci en cas de survenance du risque assuré.

2. LA SÉPARATION DES CONTRATS DÉRIVÉS

Les contrats peuvent contenir des composantes diverses, dont certaines peuvent être non purement assurantielles et induire par conséquent l'application d'autres normes IFRS. Les organismes d'assurance doivent donc identifier les composantes des contrats et distinguer les dérivés incorporés spécifiés, les composantes d'investissement distincts et les composantes de services autres que les services du contrat d'assurances. Chacune des composantes doit être comptabilisée suivant sa nature.

3. LE REGROUPEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE ET LA DIVISION DES PORTEFEUILLES

Les organismes doivent identifier les portefeuilles de contrats d'assurance existants ou regrouper au sein d'un même portefeuille les contrats présentant un risque similaire et gérés ensemble.

Après identification ou constitution, les portefeuilles de contrats d'assurance doivent être divisés à minima en trois groupes suivants les cas échéants :

- Un groupe de contrats qui, au moment de la comptabilisation initiale, sont déficitaires ;
- Un groupe de contrats qui, au moment de la comptabilisation initiale, n'ont pas de possibilité importante de devenir déficitaires par la suite ;
- Un groupe constitué des autres contrats du portefeuille.

Les groupes constitués font ressortir la substance des contrats et permettent d'évaluer leur effet combiné.

[1] IFRS : International Financial Reporting Standards

[2] IASB : International Accounting Standards Board

4. LA VALORISATION DES GROUPES DE CONTRATS

La valorisation des groupes de contrats d'assurance doit inclure :

- Une estimation des flux de trésorerie futurs en valeur de marché (Best Estimate – **BE**) ;
- Un ajustement pour risque (Risk Adjustment- **RA**) qui représente une marge rajoutée à l'estimation des flux futurs en vue de prendre en compte le risque non financier ;

Une provision appelée «marge sur service contractuel» ou **CSM** (Contractual Service Margin) et représentant le bénéfice non acquis dans le groupe de contrats.

Les organismes doivent affecter le bénéfice d'un groupe de contrats d'assurance à la période de fourniture des services de contrat d'assurance et au fil de leur libération du risque. Si le groupe de contrats est ou devient déficitaire, la perte est reconnue dans le compte de résultat.



PASSIF DU BILAN SOUS IFRS 17

5. LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

L'information financière présentée dans les états financiers doit respecter les dispositions suivantes :

- Les revenus d'assurance, les dépenses de service d'assurance et les revenus ou dépenses de financement doivent être présentés séparément ;
- Les informations permettant d'apprécier l'effet des contrats sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie des organismes doivent être communiquées.

L'intégration de la norme IFRS 17 implique des changements importants qui nécessitent une réorganisation significative en interne notamment au niveau du système d'information qui doit être plus adapté à la production et la sauvegarde de flux de données conséquentes. Ces changements peuvent engendrer des coûts plus ou moins importants que les organismes gagneraient à rationaliser en capitalisant les travaux de développement liés à la conformité à Solvabilité 2 et IFRS 17 au regard des similitudes de leviers que présentent ces deux normes.

